

BROCHURE EXPLICATIVE

RETRAITE PROGRESSIVE

Contexte

L'Université Laval et l'APAPUL ont mis en place un projet pilote de retraite progressive visant à faciliter la transition vers la retraite. Ce programme permet de réduire le temps de travail et de recevoir une rente temporaire (nommée « rente de retraite progressive ») pour compenser la perte de rémunération.

Ce programme est accessible pour toute personne participante au RRPePUL.

Règles légales

Ce projet pilote est encadré par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite* (Loi RCR), qui permet la mise en place d'un programme de retraite progressive en respectant les conditions suivantes :

- a) Les modalités sont définies dans une entente avec l'Employeur
- b) La personne participante a au moins 60 ans et moins de 65 ans
- c) La rente de retraite progressive ne peut excéder 60 % de la rente acquise à la date de retraite progressive

Modalités du programme de retraite progressive

Pour ce projet pilote, l'Université et l'APAPUL ont également prévu les modalités suivantes :

1. La période de retraite progressive doit débuter au plus tard le 4 janvier 2027.
2. La durée est flexible, avec un minimum de 30 jours, mais ne peut excéder 24 mois ou le 65^e anniversaire de naissance.
3. L'horaire normal de travail doit être réduit de 10 %, 20 %, 30 % ou 40 %. La réduction doit être constante pour toute la durée de la retraite progressive.
4. Une réduction de 10 % ou 20 % est accordée automatiquement; L'approbation du gestionnaire est requise pour une réduction de 30 % ou 40 %.
5. La rente de retraite progressive versée durant cette période correspond au moindre de :
 - 90 % du salaire non versé
 - 60 % de la rente acquise
6. La période de réduction de temps de travail ne peut être reconnue à titre de participation au RRPePUL, conformément à la législation.
7. La retraite progressive ne peut être combinée avec d'autres modalités de réduction du temps de travail prévues à la convention collective (APAPUL) ou au règlement (cadres).
8. Une personne déjà en retraite graduelle (article 30.2 de la convention collective de l'APAPUL ou 9.12 du règlement sur les conditions d'emploi du personnel cadre) peut

y mettre fin pour adhérer au présent projet pilote, si elle est admissible. Le cas échéant, la date de retraite initialement prévue peut être devancée, mais ne peut pas être reportée.

9. Les choix effectués par la personne doivent être consignés dans une entente officielle. Un formulaire d'inscription accompagne d'ailleurs cette brochure.

Retraite graduelle vs retraite progressive

Il s'agit de 2 programmes bien distincts.

- Retraite graduelle : programme existant dans la convention collective (article 30.2 de la convention de l'APAPUL ou 9.12 du règlement pour les cadres) permettant une diminution non rémunérée du temps de travail, mais n'affectant pas le service crédité au Régime de retraite (l'employeur compense le RRPePUL pour les heures non rémunérées).
- Retraite progressive : projet pilote tel que décrit ci-dessus.

Les personnes peuvent utiliser l'un ou l'autre de ces programmes. Plus de détails se retrouvent en annexe.

Démarches liées au programme de retraite progressive

1. Un estimé du montant disponible au RRPePUL, soit 60 % de la rente acquise en date du 1^{er} juin 2026, sera déposée par le Bureau de la retraite dans [Mon dossier](#) des personnes admissibles d'ici le 15 mai 2026. Cette estimation comprendra plusieurs autres informations utiles pour vous aider dans votre réflexion.
2. Au besoin, assister à une des séances d'information (voir ci-dessous).
3. Une estimation de votre rente de retraite sera incluse dans la communication déposée à votre dossier en ligne. Si vous souhaitez une estimation pour une autre date (qui doit correspondre à la fin de la retraite progressive), veuillez [communiquer avec le Bureau de la retraite](#).
4. Remplir et signer l'entente de retraite progressive prévue à cet effet (formulaire d'inscription accompagnant cette brochure) et le transmettre à l'Université Laval au plus tard le vendredi 18 décembre 2026.
5. Vous recevrez du Bureau de la retraite les directives afin de finaliser le versement de la rente progressive.

Séances d'information

Des séances d'information organisées conjointement par l'Université Laval, l'APAPUL et le Bureau de la retraite auront lieu les 21 mai 2026 et à l'automne (date à déterminer). Toutes les personnes admissibles au programme recevront une invitation à y participer.

Si vous avez des questions vous pouvez nous contacter à l'adresse suivante :
vrrh@vrrh.ulaval.ca

Annexe – Foires aux questions

1. Pourquoi 90 % et non 100 % du salaire ?

Plusieurs déductions ne sont pas appliquées sur le montant de rente de retraite progressive, notamment les cotisations au Régime de retraite et à l'APAPUL (ou à l'ACSIUL le cas échéant). Verser 90 % est une façon simple d'approcher le salaire qui aurait été versé.

2. Pourquoi l'inscription doit-elle se faire avant janvier 2027 ?

Les parties font de ce programme un projet pilote pendant une période fixe. Le programme sera par la suite analysé, notamment pour valider l'opportunité de le rendre permanent.

3. Que faire si je suis inscrit au programme de retraite graduelle prévu à la convention collective (APAPUL article 30.2) ou au règlement (cadres, article 9.12) ?

Vous avez le choix de conserver votre programme de retraite graduelle ou bien y mettre fin pour adhérer au programme de retraite progressive, si vous y êtes admissible. Le cas échéant, la date de retraite initialement prévue peut être devancée, mais ne peut pas être reportée. Le tableau ci-dessous résume les principales dispositions de ces 2 programmes.

	Retraite graduelle	Retraite progressive
Disponibilité	En tout temps	Du 30 avril au 4 janvier 2027
Admissibilité	55 à 67 ans, au moins 10 ans de service	60 à 65 ans
Durée maximale	5 ans ou le 67 ^e anniversaire	2 ans ou le 65 ^e anniversaire
Réduction du temps de travail	20 %, 30 %, 40 % ou 50 %	10 %, 20 %, 30 % ou 40 %
Rémunération du temps non travaillé	Aucune	Minimum entre : - 90 % du salaire non versé - rente permise
Accumulation au RRPePUL du temps non travaillé	Service accumulé à 100 %	Aucune accumulation de service

4. Pourquoi les journées non travaillées en retraite progressive ne s'accumulent pas au Régime de retraite alors que c'est le cas pour la retraite graduelle?

C'est une contrainte légale (Loi de l'impôt sur le revenu). Les journées non travaillées compensées par une rente de retraite progressive ne sont pas admissibles au Régime de retraite. Pour la retraite graduelle, ces journées sont sans solde, mais les conditions de travail prévoient qu'elles sont reconnues au RRPePUL puisque l'Employeur paie les cotisations salariales et patronales.

5. Comparée à la retraite graduelle, la retraite progressive offre un revenu supplémentaire, mais réduit les cotisations au Régime de retraite. Quel peut en être l'impact financier ?

Prenons une personne avec un salaire annuel de 100 000 \$, une réduction du temps de travail de 20 % et le programme utilisé pour une période d'un an.

	Retraite progressive	Retraite graduelle	Différence
Rémunération	98 000 \$ <i>(80 000 \$ + 90 % x 20 000 \$)</i> <i>Salaire + rente progressive</i>	80 000 \$	+ 18 000 \$ pour 1 an
Crédit de rente RRPePUL	1 600 \$ <i>(80 000 \$ x 2 %)</i>	2 000 \$ <i>(100 000 \$ x 2 %)</i>	- 400 \$ par année

6. Est-ce qu'il est possible de profiter à la fois du programme de retraite graduelle et du programme de retraite progressive ?

Non, pas pour ce projet pilote. L'existence, la combinaison, la complémentarité et la fusion des 2 programmes, notamment, seront évaluées à la fin du projet pilote.

7. Est-ce que je dois absolument débiter ma rente « régulière » dès la fin de la rente progressive ? Puis-je différer ou ajourner ma rente de retraite ?

Vous n'êtes pas obligé de demander le versement de votre rente « régulière » (rente de retraite) à la fin de la période. Le programme vous oblige à mettre fin à votre emploi, mais il est possible de reporter le paiement de la rente de retraite. Au besoin le Bureau de la retraite pourra vous aider avec les différents choix.

8. Quelles sont les modalités si on atteint 60 ou 65 ans pendant cette période ?

Toutes les personnes qui obtiendront 60 ans avant le 5 janvier 2027 sont admissibles au programme et ont été contactées. L'atteinte des 65 ans signifie automatiquement la fin du programme, c'est une exigence légale. Il n'est pas possible d'avoir une rente de retraite progressive passé cet âge.

9. Qu'en est-il de mes couvertures d'assurances ?

Il n'y a aucun changement pour les couvertures d'assurance maladie, salaire ou vie. Les cotisations demeurent les mêmes pour l'assurance santé et l'assurance salaire. Pour l'assurance vie, la période de réduction de temps de travail est traitée comme les congés sans solde, conformément à la convention collective (APAPUL) ou au règlement (cadres) : la personne doit payer les parts employé et employeur, généralement pour un coût minime.

10. Est-ce que ma rente de retraite sera réduite ?

La rente de retraite progressive est une compensation de la perte de revenu et non une avance de rente. Au moment de la retraite, la rente du Régime de retraite ne sera pas réduite des montants reçus au cours de la période de retraite progressive.